

RÈGLEMENT

modifiant celui du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 4 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifié comme il suit :

Après Art. 69a

Titre V Etudiants, doctorants et auditeurs

Art. 70 Principe

¹ L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.

Titre V Etudiants, auditeurs et formation continue

Art. 70 Sans changement

¹ L'immatriculation en vue d'études en cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) ainsi qu'auprès de l'Ecole de français langue étrangère (ci-après : EFLE) n'est possible que pour le début du semestre d'automne, sauf décision contraire de la Direction.

² L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction.

² Abrogé.

³ L'immatriculation en vue d'études en cursus de master (maîtrise universitaire) et en doctorat est possible pour le début du semestre d'automne ou du semestre de printemps, si l'organisation du plan d'études le permet.

Art. 71 Equivalence des titres

¹ La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

Art. 71 Sans changement

¹ La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

Art. 73 Immatriculation en cas d'études antérieures : Principe

¹ Les personnes étant au bénéfice d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou d'un titre jugé équivalent peuvent être immatriculées en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) ou d'un second bachelor pour autant qu'elles remplissent les conditions d'inscription dans le cursus considéré.

Art. 73 Sans changement

¹ Abrogé.

Art. 74 Conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures

¹ Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante

Art. 74 Sans changement

¹ Abrogé.

crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

² Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

³ L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif.

Art. 75 Refus d'immatriculation

¹ L'étudiant qui a été exclu d'une haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 75 Sans changement

¹ L'étudiant qui a été exclu de l'Université de Lausanne ou d'une autre haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'interruption des études antérieures.

³ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsque les agissements d'un candidat permettent de conclure, preuves à l'appui, que son immatriculation pourrait menacer la sécurité des membres de l'Université.

⁴ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsqu'un candidat tente frauduleusement d'obtenir une admission, notamment en fournissant des données fausses ou incomplètes, ou en remettant des documents faux ou falsifiés.

⁵ En cas de refus d'immatriculation au sens des alinéas 3 et 4, le candidat ne peut présenter de nouvelle demande avant une durée d'au moins huit années.

Art. 77 Conditions particulières d'inscription et équivalences au sein des facultés

¹ Sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment en cas d'échec dans une autre faculté ou haute école. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Les règlements d'études précisent les conditions de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

² ...

³ Dans le cas où une période d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'élimination ou l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.

⁴ Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Art. 77 Conditions d'inscription et équivalences au sein des facultés

¹ Les règlements d'études des facultés déterminent les conditions d'inscription en leur sein. Ils règlent les questions relatives à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 77a Double inscription

¹ Les étudiants sont autorisés à s'inscrire simultanément dans deux formations enseignées à l'Université de Lausanne pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

² Ils ne peuvent cependant exiger aucun aménagement du fait de la

double inscription.

Art. 78 Changement de faculté

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté.

² Le changement de faculté ou de cursus est possible pour autant que l'étudiant réponde aux critères prévus par les articles 74 et 75 appliqués par analogie.

³ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE peuvent être octroyées.

Art. 78 Changement de faculté ou de formation

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation.

² Abrogé.

^{2bis} Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre.

³ Abrogé.

^{3bis} Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune

équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.

Art. 78a Refus d'inscription

¹ L'étudiant qui a été éliminé d'un cursus de bachelor ou de master au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans ce même cursus.

² L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.

Art. 79 Délais

¹ Les délais d'inscription aux cours, aux examens et ceux impartis pour le changement de faculté ou d'université sont fixés par la Direction.

² La Direction veille à ce que les étudiants en soient informés suffisamment tôt.

Art. 80 Connaissances linguistiques

¹ Pour les cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) enseignés en français ainsi que les programmes de mise à niveau préalables des

Art. 78a Sans changement

¹ L'étudiant qui a été exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans cette même formation.

² Sans changement.

³ Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'exclusion, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.

Art. 79 Sans changement

¹ La Direction est compétente pour fixer les délais, notamment les délais d'inscription aux enseignements, aux examens et ceux impartis pour le changement de formation ou de faculté.

² Sans changement.

Art. 80 Sans changement

¹ Pour les cursus de bachelor enseignés en français ainsi que les programmes, enseignés en français, de mise à niveau préalable des

masters, la personne dont la langue maternelle n'est pas le français doit, avant la confirmation de son inscription, réussir un examen de français à l'Université de Lausanne, à moins qu'elle n'établisse d'une autre manière qu'elle possède des compétences linguistiques suffisantes dans cette langue. La liste des diplômés permettant d'être dispensé de l'examen de français susmentionné est fixée par la Direction.

² Les titulaires d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou d'un titre suisse jugé équivalent, sont dispensés de l'examen de français.

Sous-section II Inscription en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire)

Art. 81 Inscription sur titre

¹ Sous réserve des articles 73, 74, 75, 77, alinéa 2, 78, alinéa 2, 80 et 84 à 88 du présent règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement

masters, la personne dont la langue maternelle n'est pas le français doit, avant la confirmation de son inscription, réussir un examen de français à l'Université de Lausanne, à moins qu'elle n'établisse d'une autre manière qu'elle possède des compétences linguistiques suffisantes dans cette langue. La liste des diplômés permettant d'être dispensé de l'examen de français susmentionné est fixée par la Direction.

² Les titulaires d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou d'un titre suisse jugé équivalent par la Direction, sont dispensés de l'examen de français.

Sous-section II Inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'EFLE

Art. 81 Admission sur titre

¹ Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'EFLE les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement

de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de compléments.

² Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique.

Art. 82 Examen préalable d'admission

¹ Sous réserve des articles 73, 74, 75, 77, alinéa 2, 78, alinéa 2, et 84 à 88 du présent règlement, les personnes âgées de 20 ans révolus au début des études, ayant réussi l'examen préalable d'admission organisé par une faculté, sont admises à l'inscription en vue d'un bachelor de cette faculté.

de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments.

² Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction.

^{2bis} Les candidats dont la langue de référence, respectivement de culture est le français, ne peuvent en principe s'inscrire dans les formations de l'EFLE, même s'ils sont admissibles à l'Université. La Direction peut cependant ouvrir l'accès à certaines formations à ces candidats.

Art. 82 Admission suite à la réussite de l'examen préalable d'admission **a) Principe**

¹ Abrogé.

^{1bis} Sous réserve que les autres conditions fixées par le règlement soient remplies, la réussite de l'examen préalable d'admission organisé par une faculté permet l'inscription en vue d'un bachelor au sein de cette faculté.

² L'inscription à l'examen préalable d'admission est réservée aux candidats qui ne sont pas admissibles sur titre. Les modalités de l'examen préalable sont fixées par la Direction.

³ Ne peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission de la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit

années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

⁴ Est réservé l'examen préalable d'admission spécifique aux formations de l'EFLE.

Art. 82a b) Conditions

¹ L'inscription à l'examen préalable est réservée aux personnes ayant 20 ans révolus au début des études.

² Peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission :

- a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail). Le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen ;
- c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).

³ La Direction peut en outre limiter l'inscription à l'examen préalable aux candidats qui disposent :

- a. d'un diplôme du secondaire supérieur ne permettant pas l'admission sur titre ou
- b. d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de trois ans au moins.

Art. 82b Admission sur dossier **a) Principe**

¹ Toute personne non admissible sur titre peut être admise sur dossier à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor, sous réserve que les autres conditions fixées par le règlement soient remplies.

² Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé par la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

³ La procédure est réglée par la Direction.

Art. 82c b) Conditions

¹ L'admission sur dossier est réservée aux personnes ayant 25 ans révolus au début des études.

² Peuvent déposer un dossier de candidature :

- a.** les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b.** les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moment du dépôt du dossier;
- c.** les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).

³ Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a.** disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
- b.** disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente

équivalant à une durée de trois ans ;

- c. constituer et déposer un dossier ;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue par la Direction ;
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.

⁴ Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction.

Sous-section III Inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire)

Art. 83 Conditions générales

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

² Les personnes qui possèdent un bachelor HES dans un domaine apparenté sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master.

³ Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règles internes

Sous-section III Inscription en vue de l'obtention d'un master

Art. 83 Conditions

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

² Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master.

³ Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements

de l'Université avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

⁴ Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables.

d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

⁴ Sans changement.

Sous-section IV Inscription en vue de l'obtention d'un doctorat

Art. 83a Conditions d'admission

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. Des dérogations sont possibles par décision de la Direction.

² Les conditions supplémentaires à remplir sont fixées par la Direction ainsi que dans les règlements de faculté.

Art. 83b Candidat au doctorat

¹ Le candidat qui prépare une thèse de doctorat reste immatriculé et inscrit dès le début de son travail de thèse et ce jusqu'à l'obtention du grade. A ce titre, il continue d'être astreint au paiement des taxes universitaires.

² Les conditions d'inscription aux examens de doctorat et d'obtention du grade sont fixées par les règlements d'études des facultés.

Section III Admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire)

Art. 84 Principe

¹ Sous réserve des articles 73, 74, 77 et 78 du présent règlement, toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 du présent règlement.

² Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé, le cas échéant, par la faculté choisie, à moins qu'un délai d'au moins huit années académiques ne se soit écoulé depuis ledit échec définitif.

Art. 85 Conditions administratives

¹ Peuvent déposer un dossier de candidature : les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

- a.** disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
- b.** disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;

Section III Admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor

Art. 84 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 85 Sans changement

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

- c. constituer et déposer un dossier ;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue à l'art. 87 ;
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation.

- c. Abrogé.
- d. Abrogé.
- e. Abrogé.

² Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction.

² Abrogé.

Art. 86 Commission d'admission

Art. 86 Sans changement

¹ Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission (ci-après : commission) chargée d'examiner les dossiers déposés.

¹ Abrogé.

² La commission est composée de deux professeurs, d'un représentant du Décanat concerné et d'un représentant du Service orientation et carrières.

² Abrogé.

³ La présidence est assurée par un professeur.

³ Abrogé.

Art. 87 Procédure

Art. 87 Sans changement

¹ Les candidats déposent, dans le délai fixé par la Direction, un dossier complet auprès de cette dernière, qui procède à un examen des conditions administratives.

¹ Abrogé.

² Après analyse et évaluation des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.

² Abrogé.

³ L'entretien avec les candidats est conduit par la commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs),

³ Abrogé.

les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.

⁴ A l'issue de cet entretien, la commission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission. En cas d'acceptation, la commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc, comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

⁴ Abrogé.

Art. 88 Décision

¹ Sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours.

² En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de la décision.

³ Copie de la décision et du procès-verbal est adressée à la Direction pour suite à donner au dossier.

Art. 88 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 89 Exclusion de la faculté

¹ Est exclu de la faculté :

- a. l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée sous réserve des articles 74, alinéa 3 et 75 du présent règlement ;
- b. l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a

Art. 89 Exclusion d'une formation

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

été préalablement averti par la faculté concernée.

^{1bis} Est exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE, l'étudiant en situation d'échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée, notamment en cas d'absences répétées non justifiées aux examens ou de dépassement de la durée maximale des études.

^{1ter} Dans les deux derniers cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée.

Art. 90 Renvoi

¹ Sur préavis de la faculté concernée, la Direction prononce le renvoi, valant exmatriculation, de l'étudiant qui, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés. Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université, sous réserve des articles 74, 75, 77 et 78 du présent règlement.

Art. 91 Exmatriculation

¹ La Direction exmatricule d'office :

- a. l'étudiant qui quitte l'Université ;
- b. l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté ;
- c. l'étudiant qui ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires ;

Art. 90 Sans changement

¹ Sur préavis de la faculté concernée, la Direction prononce le renvoi, valant exmatriculation, de l'étudiant qui, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés.

² Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université.

Art. 91 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

d. l'étudiant qui est exclu pour motif disciplinaire.

Section V Dispositions diverses

Art. 92 Congés

¹ Le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.

Art. 93 Formes de congé

¹ Le congé peut être complet ou restreint. Le Décanat de la faculté auprès de laquelle l'étudiant est inscrit décide de la forme du congé.

Art. 94 Motifs de congé

¹ Le congé peut être accordé pour les motifs suivants :

- a. fréquentation de cours dans une autre Haute école suisse ou étrangère, en dehors d'un programme de mobilité ;
- b. accomplissement d'un stage pratique ;
- c. préparation d'un examen ;
- d. engagement particulier au service de la communauté universitaire ;
- e. accomplissement d'un service militaire ou civil ;
- f. grossesse, maternité ou raison médicale dûment attestée.

d. l'étudiant qui est suspendu ou exclu pour motif disciplinaire.

Section V Autres dispositions

Art. 92 Congé a) Définition

¹ Le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant inscrit en cursus de bachelor, master ou auprès de l'EFLE ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.

Art. 93 b) Formes

¹ Sans changement.

Art. 94 c) Motifs

¹ Sans changement.

- a. fréquentation d'enseignements dans une autre haute école suisse ou étrangère, en dehors d'un programme de mobilité ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 95 Octroi et renouvellement du congé

¹ L'étudiant dépose une demande écrite auprès du Décanat de sa faculté d'inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

² Le Décanat statue sur la demande et sur la forme du congé.

³ Le congé est renouvelable aux conditions fixées par la Direction.

Art. 96 Statut de l'étudiant en congé

¹ L'étudiant en congé reste immatriculé et inscrit. Il est astreint au paiement d'une taxe d'inscription aux cours réduite et de la taxe semestrielle.

Art. 97 Acquisition de crédits ECTS, comptabilisation des semestres dans la durée des études

¹ L'étudiant au bénéfice d'un congé complet ne peut acquérir aucun crédit ECTS. Le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

² L'étudiant au bénéfice d'un congé restreint peut se présenter à des examens et acquérir des crédits ECTS. Il doit se présenter aux examens obligatoires. Le ou les semestres de congé restreints sont comptabilisés dans la durée des études.

Art. 95 d) Octroi et renouvellement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 96 e) Statut de l'étudiant

¹ Sans changement.

Art. 97 f) Acquisition de crédits ECTS, comptabilisation des semestres dans la durée des études

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 99a Définitions

¹ Le cursus désigne un programme d'études ou un ensemble de programmes d'études débouchant sur l'acquisition d'un bachelor ou d'un master.

² La formation est un terme générique recouvrant les différents types de l'offre d'enseignement de l'Université, notamment le bachelor, master, doctorat, diplôme, attestation d'acquisition de crédits d'études dans une discipline.

Art. 100 Modalités d'obtention des grades

¹ Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Art. 100 Grades

¹ Les grades délivrés par l'Université sont :

- a. le bachelor ;
- b. le master ;
- c. le doctorat.

² Ils sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Art. 100a Modalités d'obtention d'attestations et de diplômes

¹ Les facultés délivrent des attestations sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

² Sur proposition de la Faculté des lettres, l'Université décerne les diplômes de l'EFLE.

Art. 101 Condition d'obtention des grades

¹ Les grades universitaires ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés à l'Université et inscrits dans une faculté.

Art. 102 Conditions d'admission

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. Des dérogations sont possibles par décision de la Direction. Les conditions supplémentaires à remplir sont fixées par la Direction ainsi que dans les règlements de faculté.

Art. 103 Candidat au doctorat

¹ Le candidat qui prépare une thèse de doctorat reste immatriculé et inscrit dès le début de son travail de thèse et ce jusqu'à l'obtention du grade. A ce titre, il continue d'être astreint au paiement des taxes universitaires.

² Les conditions d'inscription aux examens de doctorat et d'obtention du grade sont fixées par les règlements d'études des facultés.

Art. 104 Auditeurs

¹ L'auditeur est tenu de s'inscrire aux cours qu'il se propose de suivre et de s'acquitter des taxes universitaires.

² L'auditeur peut être autorisé par la faculté concernée à se présenter aux évaluations organisées pour les étudiants ; il peut recevoir une

Art. 101 Condition d'obtention des grades, attestations et diplômes

¹ Les grades universitaires, attestations et diplômes ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés à l'Université, inscrits dans une faculté et dans le programme d'études idoine.

Art. 102 Sans changement

¹ Abrogé.

Art. 103 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 104 Sans changement

¹ L'auditeur est tenu de s'inscrire aux enseignements qu'il se propose de suivre et de s'acquitter des taxes d'inscription forfaitaires semestrielles.

² Sans changement.

attestation ad hoc mais ne peut prétendre à un grade universitaire, ni obtenir des crédits ECTS, ni faire valoir ultérieurement des évaluations réussies.

³ L'auditeur n'est admis aux travaux pratiques et aux séminaires qu'avec l'autorisation du doyen de la faculté concernée, sur préavis du professeur concerné.

⁴ Sur proposition du doyen de la faculté concernée, la Direction peut restreindre le nombre des auditeurs lorsque les conditions de l'enseignement l'exigent.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre IV Formation continue

Art. 104a Titres de formation continue

¹ La formation continue certifiante est structurée de la manière suivante :

- a. Certificate of Advanced Studies (CAS);
- b. Diploma of Advanced Studies (DAS);
- c. Master of Advanced Studies (MAS).

² L'Université peut également offrir des formations continues non certifiantes.

Art. 104b Modalités d'obtention des titres de formation continue

¹ Les titres mentionnés à l'article 104a alinéa 1 sont délivrés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies dans les règlements d'études des CAS, DAS et MAS.

² Les titres de CAS et de DAS sont décernés par les facultés concernées.

³ Le titre de MAS est décerné par l'Université.

Art. 105 Ouverture de l'enquête

¹ Toute réclamation ou plainte contre un étudiant est adressée au doyen qui la transmet à la Direction, laquelle saisit les autorités compétentes.

² La décision d'ouvrir une enquête disciplinaire est prise, d'office ou sur dénonciation, par le président du Conseil de discipline. L'étudiant en est informé.

³ Le président peut refuser de donner suite à toute plainte ou dénonciation manifestement mal fondée.

Art. 106 Instruction

¹ L'autorité disciplinaire instruit l'enquête elle-même ou en charge un enquêteur.

Art. 105 Sans changement

¹ Toute dénonciation en matière de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat formulée contre un étudiant ou un auditeur est adressée au doyen de la faculté concernée, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

^{1bis} Toutes les autres dénonciations formulées contre un étudiant ou un auditeur sont adressées à la Direction, qui peut saisir le Conseil de discipline.

^{1ter} La Direction peut également saisir le Conseil de discipline lorsqu'elle a connaissance, sans qu'une dénonciation n'ait été formulée, d'agissements passibles de sanctions disciplinaires de la part d'un étudiant ou d'un auditeur.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 106 Sans changement

¹ Le Conseil de discipline instruit l'enquête lui-même ou en charge un enquêteur.

Art. 107a Mesures provisionnelles

¹ Lorsque la bonne marche de l'Université l'exige, le Président du Conseil de discipline peut, après avoir entendu l'étudiant ou l'auditeur, prononcer des mesures provisionnelles pouvant aller jusqu'à la suspension provisoire des études, pour la durée de la procédure disciplinaire.

² En cas de péril en la demeure, des mesures provisionnelles urgentes peuvent être ordonnées sans audition préalable de l'étudiant ou de l'auditeur.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.